II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs

(1999/C 247 E/01)

COM(1999) 220 final — 1999/0110(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 mai 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que l'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes; que pour mettre en place progressivement un tel espace la Communauté adopte, entre autres, des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur;

(2) considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur exige d'améliorer et d'accélérer la libre circulation des jugements en matière civile;

(3) considérant que cette matière relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 65 du traité;

(4) considérant que la disparité des règles nationales en matière de compétences et de reconnaissance rend plus difficile la libre circulation des personnes ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur; qu'il est, en conséquence, justifié d'arrêter des dispositions permettant d'unifier les règles de conflit de juridictions dans les matières matrimoniales et de responsabilité parentale en simplifiant les formalités en vue d'une reconnaissance rapide et simple des décisions et de leur exécution;

(5) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et ne peuvent donc être réalisés qu'au niveau communautaire; que le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

(6) considérant que le Conseil, par l'acte du 28 mai 1998 [1], a établi le texte d'une convention relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en a recommandé l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives; que cette convention n'est pas entrée en vigueur; qu'il y a lieu d'assurer la continuité des résultats obtenus dans le cadre de la conclusion de la convention; que son contenu substantiel est donc largement repris par le présent règlement;

(7) considérant que, pour atteindre l'objectif de la libre circulation des jugements en matière matrimoniale et de responsabilité parentale au sein de la Communauté, il est nécessaire et approprié que la reconnaissance transfrontières des compétences et des jugements en matière de dissolution du lien matrimonial et de responsabilité des enfants communs soit effectuée par un instrument juridique communautaire contraignant et directement applicable;

(8) considérant que le champ d'application du présent règlement doit inclure les procédures civiles ainsi que d'autres procédures non judiciaires admises en matière matrimoniale dans certains États, à l'exclusion des procédures de nature purement religieuse; que, de ce fait, il doit être précisé que le terme «juridiction» englobe les autorités, judiciaires ou non, compétentes en matière matrimoniale;

(9) considérant que le présent règlement doit se limiter aux procédures relatives à la dissolution ou à l'annulation du lien matrimonial proprement dit et que, par conséquent, la reconnaissance des décisions ne porte pas sur des questions telles que la faute des époux, les effets patrimoniaux du mariage et les obligations alimentaires ou d'autres mesures accessoires éventuelles même si elles sont liées aux procédures susmentionnées;

[1] JO C 221 du 16.7.1998, p. 1.

(10) considérant que, en matière de responsabilité parentale, étant donné qu'il doit s'agir de procédures qui présentent un lien étroit avec une procédure de divorce, séparation ou annulation, les enfants concernés par la disposition sont les enfants communs; que la notion même de «responsabilité parentale» doit être précisée par le droit interne de l'État membre dans lequel la question de responsabilité est examinée;

(11) considérant que les critères de compétence retenus se fondent sur le principe qu'il doit exister un lien de rattachement réel entre l'intéressé et l'État membre exerçant la compétence; que la décision d'inclure certains critères correspond au fait qu'ils existent dans différents ordres juridiques internes et qu'ils sont acceptés par les autres États membres;

(12) considérant que l'un des risques à prendre en compte dans le cadre de la protection des enfants communs dans les situations de crise conjugale est celui du déplacement international de l'enfant par l'un de ses parents; que dès lors, la résidence habituelle licite est maintenue comme critère de compétence dans les cas où, en raison du déplacement de l'enfant ou du non-retour illicite de l'enfant, il y a eu une modification de fait de la résidence habituelle;

(13) considérant que le terme de «décision» ne vise que les décisions positives, c'est-à-dire celles qui ont abouti à un divorce, une séparation de corps ou une annulation de mariage; que les actes authentiques reçus et exécutoires dans l'État membre d'origine sont assimilés à de telles décisions;

(14) considérant que la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par les juridictions des États membres doivent reposer sur le principe de la confiance mutuelle; qu'à cet égard les motifs de non-reconnaissance sont réduits au minimum nécessaire; que cette procédure doit néanmoins comporter des possibilités de recours pour assurer le respect de l'ordre public de l'État requis et des droits de la défense et des parties intéressées, pour éviter de reconnaître les décisions inconciliables;

(15) considérant que l'État requis ne doit contrôler ni la compétence de l'État d'origine, ni le fond de la décision;

(16) considérant qu'aucune procédure ne peut être requise pour la mise à jour dans un État membre des actes d'état civil à la suite d'une décision définitive rendue à cet égard dans un autre État membre;

(17) considérant que les dispositions de la convention conclue en 1931 par les États nordiques doivent pouvoir s'appliquer dans les limites énoncées par le présent règlement;

(18) considérant que l'Espagne, l'Italie et le Portugal ont conclu des concordats avant l'inclusion de ces matières dans le traité; qu'il convient d'éviter que ces États membres ne violent leurs engagements internationaux avec le Saint-Siège;

(19) considérant que les États membres doivent rester libres d'établir entre eux des modalités pratiques d'application du règlement tant que des mesures communautaires ne sont pas prises à cet effet;

(20) considérant que le Conseil se réserve la compétence de décider des modifications aux listes de juridictions compétentes à la demande de l'État membre concerné;

(21) considérant que, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission doit examiner l'application du présent règlement en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires;

(22) considérant que, en conformité avec les articles 1er et 2 des protocoles sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et sur la position du Danemark, ces États ne participent pas à l'adoption du présent règlement; que, par conséquent, le présent règlement ne lie ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande, ni le Danemark et n'est pas applicable à leur égard,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent règlement s'applique:

a) aux procédures civiles relatives au divorce, à la séparation de corps ou à l'annulation du mariage des époux;

b) aux procédures civiles relatives à la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs des époux à l'occasion de l'action matrimoniale visée au point a).

2. Sont assimilées aux procédures judiciaires les autres procédures officiellement reconnues dans un État membre. Le terme «juridiction» englobe toutes les autorités compétentes des États membres en la matière.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Divorce, séparation de corps et annulation du mariage

Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

— la résidence habituelle des époux

ou

— la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore

ou

— la résidence habituelle du défendeur

ou

— en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux

ou

— la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant la demande

ou

— la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question;

b) de la nationalité des deux époux.

Article 3

Responsabilité parentale

1. Les juridictions de l'État membre où la compétence est exercée en vertu de l'article 2 pour statuer sur une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage des époux sont compétentes pour toute question relative à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun des époux, lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans cet État membre.

2. Lorsque l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans l'État membre visé au paragraphe 1, les juridictions de cet État ont compétence en la matière si l'enfant a sa résidence habituelle dans l'un des États membres et que:

a) au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant

et

b) la compétence de ces juridictions a été acceptée par les époux et est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. La compétence prévue aux paragraphes 1 et 2 prend fin:

a) dès que la décision faisant droit à la demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage ou la rejetant est passée en force de chose jugée

ou

b) au cas où une procédure relative à la responsabilité parentale est encore en instance à la date visée au point a), dès qu'une décision relative à la responsabilité parentale est passée en force de chose jugée

ou

c) dans les cas visés aux points a) et b), dès qu'il a été mis fin à la procédure pour une autre raison.

Article 4

Enlèvement d'enfants

Les juridictions compétentes au sens de l'article 3 exercent leur compétence conformément à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et notamment à ses articles 3 et 16.

Article 5

Demande reconventionnelle

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu des articles 2 à 4 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 6

Conversion de la séparation de corps en divorce

Sans préjudice de l'article 2, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

Article 7

Caractère exclusif des compétences définies aux articles 2 à 6

Un époux qui:

a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre

ou

b) est ressortissant d'un État membre

ne peut être attrait devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 2 à 6.

Article 8

Compétences résiduelles

1. Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 2 à 6, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre et qui n'a pas la nationalité d'un État membre.

SECTION 2

VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE ET DE LA RECEVABILITÉ

Article 9

Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement, se déclare d'office incompétente.

Article 10

Vérification de la recevabilité

1. Lorsque le défendeur ne comparaît pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. Les dispositions nationales transposant la directive relative à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'appliquent à la place de celles du paragraphe 1 si l'acte introductif d'instance a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite directive.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant ladite directive, les dispositions de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'appliquent si l'acte introductif d'instance a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite convention.

SECTION 3

LITISPENDANCE ET ACTIONS DÉPENDANTES

Article 11

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage, n'ayant pas le même objet, ni la même cause, sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Dans ce cas, le demandeur ayant introduit la demande devant la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.

SECTION 4

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES

Article 12

En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 13

Sens du terme «décision»

1. On entend par «décision», aux fins du présent règlement, toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage rendue par une juridiction d'un État membre ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale des époux rendue à l'occasion d'une telle action matrimoniale, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes «arrêt», «jugement» ou «ordonnance».

2. Les dispositions du présent chapitre sont aussi d'application pour la fixation du montant des frais du procès au titre des procédures engagées en vertu du présent règlement et pour l'exécution de tout jugement concernant de tels frais du procès.

3. Aux fins de l'application du présent règlement, les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les transactions conclues devant une juridiction au cours d'une instance et exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que les décisions indiquées au paragraphe 1.

SECTION 1

RECONNAISSANCE

Article 14

Reconnaissance d'une décision

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.

3. Toute partie intéressée peut demander, selon les procédures prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre, que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.

4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.

Article 15

Motifs de non-reconnaissance

1. Une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage n'est pas reconnue:

a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse pourvoir à sa défense à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque;

c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis;

d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un pays tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

2. Une décision rendue en matière de responsabilité parentale des époux à l'occasion d'une action matrimoniale, telle qu'elle est visée à l'article 13, n'est pas reconnue:

a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant;

b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu;

c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante, régulièrement et en temps utile, pour que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;

d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;

e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis

ou

f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans le pays tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.

Article 16

Interdiction du contrôle de la compétence du juge d'origine

Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 15, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence énoncées aux articles 2 à 8.

Article 17

Disparités entre les lois applicables

La reconnaissance d'une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne permettrait pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques.

Article 18

Interdiction de la révision au fond

En aucun cas, une décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 19

Sursis à statuer

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

SECTION 2

EXÉCUTION

Article 20

Décisions exécutoires

Les décisions rendues dans un État membre sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun des parties et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

Article 21

Juridiction territorialement compétente

1. La requête est présentée:

— en Belgique, au «Tribunal de première instance» ou «Rechtbank van eerste aanleg» ou «Erstinstanzliche Gericht»,

— en République fédérale d'Allemagne, au «Familiengericht»,

— en Grèce au «Μονομελές Πρωτοδικείο»,

— en Espagne, au «Juzgado de Primera Instancia»,

— en France, au président du «Tribunal de grande instance»,

— en Italie, à la «Corte d'appello»,

— au Luxembourg, au président du «Tribunal d'arrondissement»,

— en Autriche, devant le «Bezirksgericht»,

— aux Pays-Bas, au président de l'«arrondissementsrechtbank»,

— au Portugal, au «Tribunal de Comarca» ou «Tribunal de família»,

— en Finlande, au «käräjäoikeus/tingsrätt»,

— en Suède, au «Svea hovrätt».

2. La juridiction territorialement compétente s'agissant d'une demande d'exécution est déterminée par la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou par la résidence habituelle de tout enfant concerné par la demande.

Lorsqu'aucune des résidences visées au premier alinéa ne se trouve dans l'État membre requis, la juridiction territorialement compétente est déterminée par le lieu d'exécution.

3. S'agissant des procédures visées à l'article 14, paragraphe 3, la juridiction territorialement compétente est déterminée par le droit interne de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance a été formée.

Article 22

Procédure d'exécution

1. Les modalités de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État membre requis.

2. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État membre requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem*.

3. Les documents mentionnés aux articles 33 et 34 sont joints à la requête.

Article 23

Décision rendue par la juridiction

1. La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la personne contre laquelle l'exécution est demandée puisse, à ce stade de la procédure, présenter d'observations.

2. La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus à l'article 15.

3. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 24

Notification de la décision

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre requis.

Article 25

Recours contre la décision autorisant l'exécution

1. Si l'exécution est autorisée, la personne contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification ou de sa notification.

2. Si cette personne a sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue, le délai de recours est de deux mois et court à partir du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 26

Juridictions de recours et voies de recours

1. Le recours contre la décision autorisant l'exécution est porté, selon les règles de la procédure contradictoire:

— en Belgique, devant le «Tribunal de première instance» ou le «Rechtbank van eerste aanleg» ou le «Erstinstanzliche Gericht»,

— en République fédérale d'Allemagne, devant l'«Oberlandesgericht»,

— en Grèce, devant l'«Εφετείο»,

— en Espagne, devant l'«Audiencia Provincial»,

— en France, devant la «Cour d'appel»,

— en Italie, devant la «Corte d'appello»,

— au Luxembourg, devant la «Cour d'appel»,

— aux Pays-Bas, devant l'«arrondissementsrechtbank»,

— en Autriche, devant le «Bezirksgericht»,

— au Portugal, devant le «Tribunal de Relação»,

— en Finlande, devant le «hovioikeus/hovrätt»,

— en Suède, devant le «Svea hovrätt».

2. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet:

— en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation,

— en République fédérale d'Allemagne, que d'une «Rechtsbeschwerde»,

— en Autriche, que du «Revisionsrekurs»,

— au Portugal, que d'un «recurso restrito à matéria de direito»,

— en Finlande, que d'un recours devant le «korkein oikeus/högsta domstolen»,

— en Suède, que d'un recours devant le «högsta domstolen».

Article 27

Sursis à statuer

La juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision fait, dans l'État membre d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

Article 28

Juridiction de recours contre une décision de rejet de la requête

1. Si la requête est rejetée, le requérant peut former un recours:

— en Belgique, devant la «Cour d'appel» ou le «Hof van beroep»,

— en République fédérale d'Allemagne, devant l'«Oberlandesgericht»,

— en Grèce, devant l'«Εφετείο»,

— en Espagne, devant l'«Audiencia Provincial»,

— en France, devant la «Cour d'appel»,

— en Italie, devant la «Corte d'appello»,

— au Luxembourg, devant la «Cour d'appel»,

— aux Pays-Bas, devant le «Gerechtshof»,

— en Autriche, devant le «Bezirksgericht»,

— au Portugal, devant le «Tribunal de Relação»,

— en Finlande, devant le «hovioikeus/hovrätten»,

— en Suède, devant le «Svea hovrätt».

2. La personne contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 10 sont applicables.

Article 29

Pourvoi contre la décision rendue sur recours contre la décision de rejet de la requête

La décision rendue sur le recours prévu à l'article 28 ne peut faire l'objet:

— en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation,

— en République fédérale d'Allemagne, que d'une «Rechtsbeschwerde»,

— en Autriche, que d'un «Revisionsrekurs»,

— au Portugal, que d'un «recurso restrito à matéria de direito»,

— en Finlande, que d'un recours devant le «korkein oikeus/högsta domstolen»,

— en Suède, que d'un recours devant le «Högsta domstolen».

Article 30

Exécution partielle

1. Lorsque la décision a statué sur plusieurs chefs de demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

2. Le requérant peut demander une exécution partielle d'une décision.

Article 31

Assistance judiciaire

Le requérant qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans la procédure prévue aux articles 21 à 24, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre requis.

Article 32

Caution, dépôt

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé en raison soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de résidence habituelle dans l'État membre requis à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33

Documents

1. La partie qui invoque ou conteste la reconnaissance d'une décision ou en demande l'exécution doit produire:

a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

b) s'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'État d'origine.

2. En outre, lorsqu'il s'agit d'une décision par défaut, la partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution doit produire:

a) l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante

ou

b) tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

3. La personne qui demande la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre, visée à l'article 14, paragraphe 2, doit également produire un document indiquant que la décision n'est plus susceptible d'aucun recours selon la loi de l'État membre où elle a été rendue.

Article 34

Autres documents

La partie qui demande l'exécution doit produire, outre les documents visés à l'article 33, tout document de nature à établir que, selon la loi de l'État membre d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée ou notifiée.

Article 35

Absence de documents

1. À défaut de production des documents mentionnés à l'article 33, paragraphe 1, point b), ou à l'article 33, paragraphe 2, la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction l'exige. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

Article 36

Légalisation ou formalité analogue

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 33 et 34, et à l'article 35, paragraphe 2, ainsi que, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37

1. Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux transactions conclues devant une juridiction au cours d'une instance, postérieurement à son entrée en vigueur.

2. Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III, si la compétence était fondée sur des règles conformes aux dispositions du chapitre II ou aux dispositions prévues par une convention qui était en vigueur entre l'État membre d'origine et l'État membre requis lorsque l'action a été intentée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38

Relations avec les conventions

1. Sans préjudice des articles 37 et 40 et du paragraphe 2 du présent article, le présent règlement remplace entre les États membres les conventions existant au moment de son entrée en vigueur, conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.

2. La Finlande et la Suède ont la faculté de déclarer que la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants ainsi que son protocole final s'appliquent en tout ou en partie, dans leurs relations mutuelles, en lieu et place des règles du présent règlement. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* en annexe du règlement. Ces États membres peuvent déclarer y renoncer en tout ou en partie à tout moment.

Le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité entre citoyens de l'Union européenne est respecté.

Dans tout accord à conclure entre les États membres visés au premier alinéa, portant sur des matières réglées par le présent règlement, les critères de compétence sont alignés sur ceux prévus dans le présent règlement.

Les décisions rendues dans l'un des États nordiques qui a fait la déclaration visée au premier alinéa en vertu d'un chef de compétence qui correspond à l'un de ceux prévus au chapitre II, sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément aux règles prévues au chapitre III.

3. Les États membres communiquent à la Commission:

a) une copie des accords ou projets d'accords visés au paragraphe 2, premier et troisième alinéas, ainsi que des lois uniformes les mettant en œuvre;

b) toute dénonciation ou modification de ces accords ou de ces lois uniformes.

Article 39

Relations avec certaines conventions multilatérales

Dans les relations entre les États membres qui y sont parties, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement:

— convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,

— convention de Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal,

— convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps,

— convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants,

— convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à condition que l'enfant concerné réside habituellement dans un État membre.

Article 40

Étendue des effets

1. Les accords et conventions mentionnés à l'article 38, paragraphe 1, et à l'article 39 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles le présent règlement n'est pas applicable.

2. Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes authentiques reçus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 41

Accords entre États membres

1. Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux des accords ou arrangements visant à compléter les dispositions du présent règlement ou à en faciliter l'application.

Les États membres communiquent à la Commission:

a) une copie de ces projets d'accords;

b) toute dénonciation ou modification de ces accords.

2. En aucun cas les accords ou arrangements ne peuvent déroger aux chapitres II et III.

Article 42

Traités conclus avec le Saint-Siège

1. Le présent règlement est applicable sans préjudice du traité international (concordat) conclu entre le Saint-Siège et le Portugal, signé au Vatican le 7 mai 1940.

2. Toute décision relative à l'invalidité d'un mariage rendue en vertu du traité visé au paragraphe 1, est reconnue dans les États membres dans les conditions prévues au chapitre III.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 sont également d'application aux traités internationaux (concordats) ci-après conclus avec le Saint-Siège:

— *Concordato lateranense* du 11 février 1929 entre l'Italie et le Saint-Siège, modifié par l'accord, et son protocole additionnel, signé à Rome le 18 février 1984,

— accord du 3 janvier 1979 entre le Saint-Siège et l'Espagne sur des questions juridiques.

4. Les États membres concernés communiquent à la Commission:

a) une copie des traités visés aux paragraphes 1 et 3;

b) toutes dénonciations ou modifications de ces traités.

Article 43

États membres ayant deux ou plusieurs systèmes juridiques

Au regard d'un État membre dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État membre vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;

b) toute référence à la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État;

c) toute référence à l'autorité de l'État membre saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps, ou en annulation du mariage, vise l'autorité d'une unité territoriale saisie d'une telle demande;

d) toute référence aux règles de l'État membre requis vise les règles de l'unité territoriale dans laquelle la compétence, la reconnaissance ou l'exécution est invoquée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Réexamen

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement et notamment de ses articles 38, 41, 42, et 44. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement.

Article 45

Modification des listes de juridictions et des voies de recours

La désignation des juridictions ou des voies de recours visées à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 26, paragraphes 1 et 2, à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 29 peut être modifiée par une décision du Conseil.

Article 46

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.